

le prêtre doit administrer les sacrements sous condition, afin de pourvoir au salut éternel d'une âme.

3° Il faut distinguer entre les cas de mort subite et les cas de mort ordinaire.

A. Dans les cas de mort subite, la certitude de la mort n'est bien établie que par la putréfaction. A ce sujet le Père Villade émet la proposition suivante : « S'il s'agit de l'asphyxie ou de morts du même genre, je pense qu'il est licite et même obligatoire pour un prêtre d'administrer le sacrement de pénitence sous condition, tant qu'un médecin expert en l'espèce, se basant sur la non putréfaction ou peut-être sur quelque autre signe, n'affirme pas avec certitude que la mort a fait son œuvre. » De sérieuses réflexions, ajoute le Père Feneres, ne paraissent pas pouvoir s'opposer à cette doctrine.

B. Dans les cas de mort ordinaire, à la suite d'une maladie de longue durée, il faut, pour regarder la mort comme certaine, s'en rapporter aux médecins et aux théologiens dont les opinions varient bien quelque peu, comme nous allons voir.

Au XVII^e siècle, selon le témoignage du théologien Lacroix, quelques médecins pensaient que la vie latente peut se prolonger pendant un quart d'heure ou même une demi-heure. Cette dernière indication est également donnée au XVIII^e siècle par le Père Feijoo. Capellmann estime que la vie dure quelques minutes après le dernier soupir. Le P. Villade, déjà cité, Noldin et Alberti fixent la prolongation de la vie à six minutes. Le P. Feneres va plus loin que ces derniers et approuve le prêtre qui, venu au chevet d'un moribond une demi-heure ou même trois quarts d'heure après la mort (apparente) de celui-ci, l'administrerait sous condition. Il faut cependant remarquer, ajoute-t-il, que le prêtre ne pourrait administrer dans le cas mentionné si sa conduite devait produire du scandale. Mais Antonelli ne partage pas l'opinion de Feneres sur ce dernier point.

« La crainte, dit-il, de scandaliser les fidèles, qui pourraient s'imaginer qu'il est permis d'administrer les morts, n'est pas une raison suffisante pour le prêtre, d'omettre l'administration des sacrements. Il suffit, pour lui, de faire remarquer aux personnes présentes l'incertitude du moment où la mort accomplit son œuvre, et de les avertir qu'en face de cette incertitude, il y a lieu de pourvoir par les sacrements au salut éternel d'une